

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant abrogation de la procédure du règlement transactionnel et institution de la liquidation judiciaire.

Loi sur la fusion du Greffe de la Justice de Paix avec le Greffe de la Cour et du Tribunal.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration française.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Arrêté ministériel nommant un Délégué à la Commission chargée de dresser la Liste Electorale.

Arrêté ministériel nommant un Délégué à la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative.

Arrêté ministériel désignant un vérificateur des déclarations en matière d'accidents du travail.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Révision de la Liste Electorale.

Etablissement des listes électorales à la Chambre Consultative.

BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL :

Inauguration solennelle du Siège du Bureau Hydrographique International.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Prise d'Armes.

Société de Conférences. — La Revanche de l'Age mûr, par M. Emile-Albert Sorel. — La Faune des estuaires de la Guinée, par le R. P. Pimolé.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Le Chant du Désert ; l'Arlésienne.

Dans les Concerts.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 9 décembre 1930.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héréditaire, a donné hier un déjeuner au Palais.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et l'Amiral Long, Directeur du Bureau Hydrographique International.

A la gauche du Souverain se trouvaient : M^{me} Millescamps et le Capitaine de vaisseau Tonta, Directeur du B. H. I.

S. A. S. la Princesse Héréditaire était assise en face du Prince Souverain.

Elle avait à Sa droite : le Marquis Paulucci di Calboli Barone, Sous-Secrétaire Général de la Société des Nations ; et le Docteur Reymond.

A la gauche de Madame la Princesse Héréditaire étaient placés : l'Ingénieur Hydrographe Général P. de Vanssay de Blavous, Président du Comité de Direction du B. H. I., et le Capitaine de frégate Spicer-Simson, Secrétaire Général du B. H. I.

M. le Conseiller d'État Mauran, Chef du Cabinet, et le Commandant Millescamps, Aide de camp, assistaient au déjeuner.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant abrogation de la procédure du règlement transactionnel et institution de la liquidation judiciaire.

N° 147.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1930.

ARTICLE PREMIER.

Tout commerçant qui cesse ses paiements peut obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Toutes les dispositions du Code de Commerce concernant la faillite, qui ne sont pas modifiées par la présente loi, continueront à recevoir application en cas de liquidation judiciaire.

ART. 2.

La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au Tribunal, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements. Le droit de demander cette liquidation appartient, pendant la même période, au débiteur assigné en déclaration de faillite.

La requête est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers.

Peuvent être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire de la succession de leur auteur, les héritiers qui en font la demande dans le mois du décès de ce dernier décédé dans la quinzaine de la cessation de ses paiements, s'ils justifient de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire.

ART. 3.

En cas de cessation de paiements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, et elle est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale.

En cas de cessation de paiements d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions.

ART. 4.

Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en Chambre du Conseil et rendu en audience publique. Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le Tribunal.

Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du Tribunal juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs provisoires. Ces derniers, qui sont immédiatement prévenus par le greffier en chef, arrêtent et signent les livres du débiteur dans

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 13 janvier 1931.

les vingt-quatre heures de leur nomination, et procèdent avec celui-ci à l'inventaire. Ils sont tenus dans le même délai de requérir les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'article 461 du Code de Commerce.

Dans le cas où une société est déclarée en état de liquidation judiciaire, s'il a été nommé antérieurement un liquidateur, celui-ci représentera la société dans les opérations de la liquidation judiciaire. Il rendra compte de sa gestion à la première réunion des créanciers. Toutefois, il pourra être nommé un liquidateur provisoire.

Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'article 413 du Code de Commerce. Il n'est susceptible d'aucun recours, et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition. Cependant, si le Tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas.

ART. 5.

A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, sont suspendues comme en matière de faillite. Celles qui subsistent doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur.

Il ne peut être pris sur les biens de ce dernier d'autres inscriptions que celles mentionnées en l'article 4, et les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque. De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette ou aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas qui sont énumérés ci-après.

ART. 6.

Le débiteur peut, avec l'assistance des liquidateurs, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous actes conservatoires, vendre les objets sujets à déperissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et tenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière.

Au refus du débiteur, il pourra être procédé par les liquidateurs seuls, avec l'autorisation du Juge-Commissaire. Toutefois, s'il s'agit d'une action à tenter, cette autorisation ne sera pas demandée, mais les liquidateurs devront mettre le débiteur en cause.

Le débiteur peut aussi, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du Juge-Commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

L'ordonnance du Juge-Commissaire qui autorise la continuation de l'exploitation est exécutoire par provision et peut être déférée au Tribunal par toute partie intéressée.

Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont remis aux liquidateurs, qui les versent à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 7.

Le débiteur peut, après avis des contrôleurs qui auraient été désignés conformément à l'article 9, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du Juge-Commissaire, accomplir tous actes de désistement, de renonciation et d'acquiescement.

Il peut, sous les mêmes conditions, transiger, en matière personnelle et mobilière, sur tout litige dont la valeur n'excède pas trois mille francs de principal et, en matière immobilière, sur tout litige portant sur un immeuble dont la valeur n'excède pas cinq cents francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant les limites fixées ci-dessus, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée dans les termes de l'article 458 du Code de Commerce.

Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation de la transaction.

ART. 8.

Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues; il arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts et créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

ART. 9.

Dans les trois jours du jugement, le Greffier en Chef informe les créanciers, par lettre et par insertion dans le *Journal de Monaco*, de l'ouverture de la liquidation judiciaire et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, dans une des salles du Tribunal, pour examiner la situation du débiteur. Le jour de la réunion est fixé par le Juge-Commissaire.

Au jour indiqué, le débiteur, assisté des liquidateurs provisoires, présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable et qui contient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses.

Les créanciers donnent leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs. Ils sont consultés par le Juge-Commissaire sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs.

Ces contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation, s'ils ne l'ont été dans cette première assemblée.

Il est dressé de cette réunion et des dires et observations des créanciers un procès-verbal portant fixation par le Juge-Commissaire, dans un délai de quinze jours, de la date de la première assemblée de vérification des créances.

Ce procès-verbal est signé par le Juge-Commissaire et par le Greffier en Chef. Sur le vu de cette pièce et le rapport du Juge-Commissaire, le Tribunal nomme des liquidateurs définitifs.

ART. 10.

Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations des liquidateurs; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation judiciaire, des recettes effectuées et des versements faits.

Les liquidateurs sont tenus de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le Tribunal, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du Juge-Commissaire. Ils ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle.

Les liquidateurs peuvent recevoir, quelle que soit leur qualité, une indemnité qui est taxée par le Juge-Commissaire.

ART. 11.

A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers pourront remettre leurs titres soit au Greffe Général, soit entre les mains des liquidateurs.

En faisant cette remise, chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau énonçant ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés.

Le Greffier en Chef tient état des titres et bordereaux qui lui sont remis et en donne récépissé, il n'est responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Les liquidateurs sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis pendant dix ans, à partir du jour de la reddition de leurs comptes.

ART. 12.

Après la réunion dont il est parlé à l'article 9, ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués en la forme prévue par le même article pour la première assemblée de vérification. Les lettres de convocation et les insertions dans le *Journal de Monaco* portent que ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait à ce moment la remise des titres et bordereaux mentionnés en l'article 11 doivent faire cette remise de la manière indiquée au dit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification. Ce délai peut être augmenté par ordonnance du Juge-Commissaire, à l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté.

La vérification et l'affirmation des créances ont lieu dans la même réunion et dans les formes prescrites par le Code de Commerce en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

ART. 13.

Le lendemain des opérations de la première assemblée de vérification, il est adressé en la forme prescrite en l'article 9, une convocation à tous les créanciers, invitant ceux qui n'ont pas produit à faire leur production.

Les créanciers sont prévenus que l'assemblée de vérification à laquelle ils sont convoqués sera la dernière. Cette assemblée a lieu quinze jours après la première.

Si des lettres de change ou des billets à ordre souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de cette dernière assemblée sont en circulation, les liquidateurs pourront obtenir du Juge-Commissaire la convocation d'une nouvelle assemblée de vérification.

ART. 14.

Le lendemain de la dernière assemblée, dans laquelle le Juge-Commissaire prononce la clôture de la vérification, tous les créanciers vérifiés, ou admis par provision, sont invités, en la forme prescrite par l'article 9, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer.

Cette réunion a lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification.

Toutefois, en cas de contestation sur l'admission d'une ou plusieurs créances, le Tribunal peut augmenter ce délai, sans qu'il soit dérogé pour le surplus aux dispositions des articles 470 et 471 du Code de Commerce.

ART. 15.

Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision. Le tout à peine de nullité.

Si le concordat est homologué, le Tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée. Lorsque le concordat contient abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs et des contrôleurs. Le Tribunal statue sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs. Les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent

conformément aux dispositions de l'article 512 du Code de Commerce.

Dans la dernière assemblée, les liquidateurs donnent connaissance de l'état de leurs frais et indemnités, taxés par le Juge-Commissaire. Cet état est déposé au Greffe Général. Le débiteur et les créanciers peuvent former opposition à la taxe dans la huitaine. Il est statué par le Tribunal en Chambre du Conseil.

ART. 16.

Sont nuls et sans effet, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats qui, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites.

ART. 17.

Le Greffier en Chef est autorisé à percevoir, au cas de liquidation judiciaire, les mêmes droits et émoluments qu'au cas de faillite.

ART. 18.

La notification à faire, s'il y a lieu, au propriétaire dans les termes de l'article 421 du Code de Commerce, est faite par le débiteur et les liquidateurs avec l'autorisation du Juge-Commissaire, les contrôleurs entendus. Ils ont, pour cette notification, un délai de huit jours, à partir de la première assemblée de vérification.

ART. 19.

La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du Tribunal, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers :

1° s'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des paiements ;

2° si le débiteur n'obtient pas de concordat.

Dans ce cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et à la répartition de l'actif qui se feront conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi. Si la faillite est déclarée, il est procédé conformément aux articles 500 et suivants du Code de Commerce.

Le Tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire :

1° si, depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 417, 418, 419 et 420 du Code de Commerce, mais dans le cas seulement où la nullité aura été prononcée judiciairement ou reconnue par les parties ;

2° si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, ou commis une faute quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du Ministère Public ;

3° dans les cas d'annulation ou de résolution du concordat ;

4° si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

ART. 20.

L'article 11 et les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite.

Sont également applicables à l'état de faillite les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs.

ART. 21.

A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

ART. 22.

L'article 520 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur, ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les

« entreprises de spectacles publics et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services, pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou de la faillite, sont admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 1938 du Code Civil pour le salaire des gens de service.

« Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, pour leurs salaires fixes, les remises proportionnelles et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une date ultérieure. »

ART. 23.

Le paragraphe 5 de l'article 1938 du Code Civil est complété ainsi qu'il suit :

« ...5° les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 520 du Code de Commerce, et les appointements de tous ceux qui louent leurs services, pendant les six derniers mois. »

ART. 24.

Le premier paragraphe de l'article 409 du Code de Commerce et le n° 4 de l'énumération faite par l'article 556 sont modifiés comme il suit :

« ART. 409. — Tout failli sera tenu, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au Greffe Général. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les quinze jours. »

« ART. 556 n° 4. — Si dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au Greffe Général la déclaration exigée par les articles 409 et 410 ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires. »

Dispositions transitoires.

ART. 25.

La Loi n° 28, du 25 février 1920, cessera d'être applicable à dater du lendemain de la promulgation de la présente loi ; toutefois, la procédure du règlement transactionnel continuera à être appliquée aux débiteurs ou à leurs ayants droit qui auront déposé au Greffe Général, antérieurement à cette date, la requête prévue par l'article 2 de la Loi n° 28.

ART. 26.

Le commerçant en état de cessation de paiements dont la faillite n'aura pas été déclarée ou dont le jugement déclaratif de faillite ne sera pas devenu définitif à la date de la promulgation de la présente loi, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire ; la requête devra être présentée dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Les faillites déclarées antérieurement à cette promulgation continueront à être régies par les dispositions du Code de Commerce ; sont toutefois applicables à ces faillites les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI sur la fusion du Greffe de la Justice de Paix avec le Greffe de la Cour et du Tribunal.

N° 148.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1930 :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 55 et 57 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 55. — Les fonctions de Greffier près la Cour d'Appel, le Tribunal de Première Instance et la Justice de Paix sont exercées par un Greffier en Chef et par des Commis-greffiers nommés par le Prince. Les décisions disciplinaires à la censure, suspension ou révocation du Greffier ou des Commis-greffiers sont prononcées en conformité des articles 10 et 11 de l'Ordonnance du 9 mars 1918.

« ART. 57. — Le Greffe de la Cour, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix est dénommé Greffe Général. Cette appellation est substituée, dans les lois existantes, à celles de Greffe du Tribunal Supérieur et de Greffe de la Justice de Paix. »

ART. 2.

L'article 58 de la même Ordonnance du 18 mai 1909 est abrogé.

ART. 3.

Sont également abrogées toutes dispositions des Lois et Ordonnances contraires à celles de la présente Loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1119.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul de Monseignat, Conseiller à la Cour d'Appel, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit janvier mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1120.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Michel est nommé Rédacteur au Ministère d'Etat (Tableau A, Catégorie C, 9^{me} classe), en remplacement numérique de M. Massias de la Barre, retraité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit janvier mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 13 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22-27 décembre 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albert Crovetto, Receveur des Finances, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale pour l'année 1931.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent trente et un.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22-27 décembre 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eugène Garrus, Inspecteur de l'Enregistrement, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative pour l'année 1931.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent trente et un.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 28 de la Loi n° 141, du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alfred Roux, Sous-Chef de la Sûreté Publique, est chargé de la vérification, au siège des établissements assureurs, des déclarations prévues à l'article 28 de la Loi sus-visée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LISTE ELECTORALE

On sait que la Commission Spéciale s'occupe de la révision de la liste électorale dans tout le courant du mois de janvier.

Les électeurs ont intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter plus tard toute confusion dans la distribution des cartes.

gneur, et à la gloire de Votre Famille, dont j'ai l'honneur de saluer ici S.A.S. la Princesse Héréditaire. La Société des Nations, qui n'ignore pas les sentiments qui vous animent, vient vous rendre ce témoignage et cet hommage. Au nom du Secrétaire Général, Sir Eric Drummond, je suis fier d'en être l'interprète et de vous répéter, Monseigneur, que l'Institution de Genève suivra l'activité du Bureau Hydrographique International avec le plus grand intérêt et la plus entière confiance.

Après les discours, Leurs Altesses Sérénissimes quittèrent la salle et descendirent au rez-de-chaussée où S. A. S. la Princesse Héréditaire retira le voile qui couvrait une plaque de marbre placée dans le vestibule et sur laquelle est gravée en lettres d'or l'inscription suivante :

Cet édifice, construit par le Gouvernement Princier et affecté au Bureau Hydrographique International, a été inauguré par S. A. S. le Prince Louis II, Prince Souverain de Monaco, en présence de S. A. S. la Princesse Héréditaire, le 14 janvier 1931.

S. A. S. le Prince Souverain remit ensuite à M. l'Ingénieur Chauvet les insignes d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Puis Leurs Altesses Sérénissimes prirent congé des Membres du Bureau Hydrographique et, avant de regagner Leurs voitures visitèrent les locaux du rez-de-chaussée affectés au service des escales des grands paquebots. Le Prince Souverain et Madame la Princesse Héréditaire furent reçus par MM. Chauvet, Couchot-Durif, Lhotellier, Officier du Port, le Directeur des Douanes, l'Inspecteur Principal des Alpes-Maritimes ; M. Doda, Courtier Maritime ; le Receveur et le Vérificateur Principal des Douanes.

A Leur départ comme à Leur arrivée, Leurs Altesses Sérénissimes ont été l'objet de respectueuses manifestations de la part de la foule massée aux abords du nouveau Bureau Hydrographique.

ECHOS & NOUVELLES

A l'occasion de la prise de possession de commandement du Général Weiller, appelé par Ordonnance Souveraine au Commandement Supérieur de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, une prise d'armes a eu lieu jeudi après-midi dans la cour de l'ancien hôpital à Monaco-Ville.

Au cours de cette prise d'armes, le Chef d'escadrons de Serres de Mesplès, Commandant la Compagnie des Carabiniers, a présenté la Compagnie au Général Weiller.

Un défilé a terminé cette cérémonie.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

En 1927, M. Emile-Albert Sorel avait parlé, avec une grâce nuancée et une pénétration psychologique tout à fait séduisante, de *l'Honnête Femme et l'Amour*.

L'impression laissée par cette délicate et subtile causerie ne s'était pas effacée et avait attiré, lundi dernier, un nombreux auditoire à la Salle du Quai de Plaisance.

Le conférencier, cette fois, avait pris pour sujet *la Revanche de l'Age mûr*. Il n'y a pas montré moins de finesse et de charme. Un sourire léger flotte sur les lèvres de M. E. Albert Sorel, même quand il exprime les choses les plus affligeantes. Car la revanche qu'il propose à l'âge mûr, n'est pas une revanche éclatante : elle s'appelle, ou à peu près, résignation. Et peut-être pourrait-on dire que M. Sorel, parlant au nom de l'homme d'âge mûr, se déclare trop facilement vaincu. La jeunesse est un âge merveilleux, sans doute ; mais qui sait si ce n'est pas moins par ce qu'il donne que par tout ce qu'il permet d'espérer ? Ne pourrait-on pas, sans trop d'in vraisemblance, prétendre que l'espoir des réalisations de l'âge mûr fait, en grande partie, la beauté de la jeunesse et que c'est l'échec des espérances de la jeunesse et l'impossibilité d'en concevoir de nouvelles, qui donnent à l'âge mûr ce qu'il peut avoir de tris-

tesse ? Car, au fond, le bonheur, c'est ce qu'on espère. Lorsqu'on l'atteint, ce n'est plus du bonheur, ce n'en est que l'approximation. Est-il bien sûr que ce soit dans la jeunesse qu'on en approche le plus ?

M. Sorel semble l'admettre et que l'homme s'en éloigne à mesure que diminue son pouvoir de séducteur. Et, avec une sagesse souriante, il conseille au Don Juan vieillissant de remplacer la passion par la tendresse sur laquelle il dit des choses charmantes et infiniment judicieuses.

Cette conférence, où des quantités de problèmes psychologiques ont été effleurés d'une main légère et où de malicieuses observations ont été nonchalamment décochées à l'adresse de ceux et de celles qui ne savent pas vieillir, a tenu l'auditoire attentif pendant près d'une heure et demie et a été couverte d'unanimes et chaleureux applaudissements.

M. C. T.

La conférence du R. P. Pimolé sur *La Faune des estuaires de la Guinée* a été tout particulièrement goûtée par le nombreux public qui, mercredi soir, était venu l'entendre.

Le conférencier eut la délicate pensée, en abordant son sujet de rendre un suprême hommage à la mémoire du Maréchal Joffre qui, comme Galliéni et Mangin, était un colonial.

La faune des estuaires de la Guinée est surtout représentée par le lamantin, l'hippopotame, le crocodile et le requin. Le lamantin est un mammifère de l'ordre des siréniens. Il a une tête énorme, une peau épaisse recouverte de quelques poils, une queue arrondie en disque, des nageoires pectorales, pas de membres postérieurs et des mamelles sur la poitrine. Animal herbivore et marin, il remonte les estuaires des fleuves ; doux et inoffensif il est chassé d'une manière intensive par l'homme qui apprécie sa chair. Le lamantin est le véritable phoque des régions tropicales.

Les hippopotames qui appartiennent au groupe des pachydermes sont caractérisés par l'épaisseur de leur peau, leur tête informe à museau renflé très large et par leur dentition à molaires applaties et à canines développées constituant de véritables défenses. Animaux essentiellement aquatiques, herbivores. Ils habitent tous les cours d'eau de l'Afrique Occidentale où ils sont chassés pour leur chair et leur peau.

Les crocodiles sont des reptiles en forme de très gros lézards, essentiellement carnivores et aquatiques. Ils infestent les rivières et les marais des régions tropicales. Ovipares, ils pondent leurs œufs au voisinage de l'eau et abandonnent au soleil le soin de les faire éclore. Les crocodiles, très dangereux pour l'homme et les animaux, devraient être exterminés, mais leur chair très coriace fait que l'homme ne les chasse guère.

Les estuaires de la Guinée sont infestés par le Requin Marteau (Zugoena mallens), poisson sélacien extrêmement vorace et dangereux. Son nom répond fort bien à son aspect, le corps représente le manche et la tête, la masse de l'outil. D'après les observations du conférencier ce requin serait vivipare.

Cette conférence, véritable cours de sciences naturelles, a été agrémentée par le R. P. Pimolé d'anecdotes et de scènes vécues. Un film documentaire la complétait agréablement. Elle a été vivement applaudie.

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE-CARLO

Le Chant du Desert

Pendant plusieurs années l'exotisme s'épanouit en toute violence sur les tréteaux parisiens. Ce fut un moment heureux pour les pièces sans pièce, aux fantasmagories sans sel et sans agrément, aux puérils fredons, aux inévitables Girls. Partout, alors, ce n'était que cris de pintades énamourées ou effarouchées, gigotements, déhanchements, gambillements... Aux musiques

chaloupées succédaient les airs nègres ; le Jazz étalait triomphalement ses tonitruantes sordidités... Portées par le courant qui emportait le public vers le quelconque étrange, quelque fois agréable, les deux œuvres *No, No Nanette* et *Rose Marie* jouirent d'un succès tellement immense, qu'on aurait assurément grand tort de chercher à l'expliquer.

No, No Nanette et *Rose Marie*, en dépit de leur incroyable et formidable vogue, n'eurent pas l'heur de satisfaire tout le monde. Des gens d'esprit chagrin, portés à la critique, firent plutôt grise mine aux trop faciles gentillesses de ces deux ouvrages. Pour notre part, *No, No Nanette* et *Rose Marie* ne nous avaient guère émerveillé. Mais, depuis que nous avons entendu le *Chant du désert*, *No, No Nanette*, et *Rose Marie* ont singulièrement remonté dans notre estime. Jugeant par comparaison, nous nous voyons astreint à l'obligation de trouver de la grâce et de la joliesse à des amusettes qui nous laissèrent déplorablement indifférent. Et puis *No, No Nanette* et *Rose Marie* avaient l'enviable mérite, de n'être ni prétentieuses, ni ennuyeuses.

L'affabulation du livret du *Chant du désert* est d'une invraisemblance et d'un enfantillage à ne pas croire. Il faut d'abord admettre que le fils d'un général anglais, gouverneur d'un pays d'Orient, peut, sans que son père ni personne en ait le moindre soupçon, être le chef incontesté et redouté d'une tribu en révolte contre le gouvernement que sert l'auteur de ses jours ; que ce garçon, très quelconque et quasi niais dans sa famille, est homme de volonté et d'une forte intelligence à la tête des hommes qu'il commande et, encore, que, pendant des mois, et des années, il peut aller au gré de son vouloir de la maison paternelle au désert où s'exerce son autorité, qu'il a le loisir de troquer le complet européen contre le burnous, en un mot de se dédoubler à sa fantaisie et cela sans rencontrer à nulle minute la plus petite difficulté. Ce postulat accepté, on n'est pas au bout de ses étonnements. Car on vit-on action plus inconsistante, plus décousue et plus baroque.

On sait rarement où l'on est, à qui l'on a affaire, encore moins pourquoi les tableaux changent. Des personnages paraissent et disparaissent sans qu'on s'explique la nécessité de leur présence ou la raison de leur absence. L'intérêt, exagérément éparpillé, ne se ramasse formellement sur aucun personnage. Les scènes se suivent sans ombre de logique. Tout va de guingois.

La pièce, comme bien on pense, n'est pas dénuée d'une partie amoureuse et d'une partie de gros comique.

Les déclarations chantées alternent avec les calembours les plus épais. Quand déclarations et calembours font long feu, les *Girls*, faisant office de terre-neuves, surgissent pour se livrer à leurs exercices coutumiers. Comme c'est toujours la même chose, c'est toujours charmant. On n'ose se demander ce que deviendraient les pièces du genre du *Chant du désert* si n'intervenaient pas en temps utile les *Girls* bienfaites dont l'apparition meuble les planches, et, masque les trous de la trame, lesquelles *Girls*, en levant la jambe et agitant les bras, remettent d'aplomb les scènes mal venues ou sur le point de chavirer ?

Le livret du *Chant du désert* — dont le sujet est plus un sujet de drame, semble-t-il, qu'un sujet d'opérette — n'est, au vrai, qu'un prétexte à ces somptueuses exhibitions de personnes et de costumes, à ces mirifiques mises en scènes, à ces grandioses et originales décorations qui ont porté si haut la gloire des pièces de *Music-Hall*.

Pour goûter ces pièces et y prendre du plaisir il est indispensable de ne point chercher, et pour cause, à en suivre l'action ; la joie des yeux doit suffire. Pour certains spectateurs c'est énorme, pour d'autres c'est bien peu. Il est si difficile, même au théâtre de contenter tout le monde.

Si l'on peut concéder à la partition écrite par M. Sigmund Romberg pour le *Chant du désert*, qu'elle est bruyamment cuivrée, il est difficile de lui reprocher d'être compliquée.

On doit même convenir que ses raffinements mélodiques, harmoniques et d'instrumentation n'ont rien d'excessif. Les essais de musique imitative y sont flagrants et pas niabiles les velléités de recherche de couleur. Elle est pleine de bonne volonté, cette musique, sans mystère. Son caractère est sans doute un peu trop sérieux pour une pièce où *Girls* et *Boys* et une danseuse acrobate occupent une place qui n'est pas précisément la dernière. Mais l'action se prête si médiocrement aux échappées de drôleries, voire aux expansions joyeuses, et, de plus, il y a si peu de vrai comique à extraire de sa banalité que le caractère sérieux dont est revêtue la musique s'explique tout naturellement.

Rose Marie offrait à la délectation du public trois airs qui firent sa fortune. L'opérette, dont nous nous occupons, n'offre qu'un seul chant, mais un chant qui se retrouve comme un leit-motiv, à divers endroits de la pièce, chant auquel s'attache une capitale signification puisqu'il a la puissance de faire naître, de déterminer, de raviver de fixer la passion dans deux cœurs, chant à ce point définitif qu'il donne son titre à l'opérette qui en est illustrée...

La pièce est joliment montée.

En tête de l'interprétation se place la curieuse et charmante danseuse Zena Zick dont les souplesses acrobatiques et la grâce élégante des formes firent sensation. A franchement parler, on ne sait pas toujours très bien pourquoi elle se trouve tantôt ici et tantôt là et pourquoi elle pirouette, se désarticule et s'abandonne aux magnificences du grand écart; mais elle est plaisante, l'on s'intéresse à ses exercices et chacune de ses torsions de corps fait éclater de furieux applaudissements. Tout autre commentaire serait superflu.

M^{me} Marthe Ferrare et M. André Goavectinrent les deux principaux rôles du *Chant du désert* qu'ils chantèrent et jouèrent le plus heureusement du monde. M^{lle} Andrée Delaval, M^m. Niel, Desmarets, Stokking, etc, etc, ne pâlièrent pas à côté de leurs camarades.

Au cours de la représentation, l'artillerie des braves tonna souvent.

L'Arlésienne

Beaucoup d'admirateurs de Daudet et de Bizet — et ces admirateurs forment maintenant une majorité compacte — ne peuvent encore comprendre comment il a pu se faire que, le 30 septembre 1872, *l'Arlésienne*, délicieuse évocation poétique et musicale de la claire Provence, n'ait pas été comprise par le public. Sans doute ignorent-ils que *l'Arlésienne* fut victime, par contre-coup, d'une de ces mesures prises par l'autorité militaire qui ne devraient jamais atteindre une œuvre d'art. Voici l'histoire en deux mots : Sous la direction du fameux Carvalho, qui au *Théâtre Lyrique* s'était couvert de gloire en représentant *Faust* de Gounod, les *Troyens* de Berlioz et une foule d'ouvrages remarquables, le Théâtre du Vaudeville devait faire son ouverture avec une pièce (*Madame Fraïnex*), que, subitement et brutalement, le Gouverneur de Paris interdit. Désarmé par ce coup de force inattendu, Carvalho se vit contraint de monter en huit jours, *l'Arlésienne*, qu'il avait reçue avec enthousiasme, sur laquelle il comptait et qu'il désirait entourer de tous ses soins avant de la soumettre au jugement du public. Préparation aussi bousculée ne pouvait guère être qu'une sorte d'improvisation. L'œuvre se ressentit fatalement du travail hâtif des répétitions et des conditions dans lesquelles elle fut présentée aux spectateurs. Elle succomba sous l'inattention et l'indifférence. Et dans la Presse, sauf par Reyer, l'auteur de *Sigurd* et de *Salammbô*, qui la défendit en bel artiste qu'il était, on l'attaqua furieusement.

L'incompréhension du public ne s'explique ni ne s'excuse évidemment pas, étant donné la valeur de *l'Arlésienne*. Mais, qui sait si, autrement et mieux présentée, elle n'eût pas été mieux appréciée et davantage comprise ?

Ce n'est là qu'une simple supposition, qui perd singulièrement de sa raison d'être si l'on consent à se rappeler que toutes les œuvres de grande valeur, de haute expression, de neuve couleur et de franche originalité, ont régulièrement été conspuées et niées, subissant ainsi le sort réservé à ce qui trouble la quiétude et dérange les habitudes du public, infiniment plus moutonnier qu'on ne pense.

Si tout d'abord la disgrâce de *l'Arlésienne* fut complète, dans la suite, tout changea : les applaudissements remplacèrent les sarcasmes. A présent, la tant exquise, dramatique et émouvante *Arlésienne* est admirée et fêtée partout.

C'est grâce à la musique, reflétant toute la fraîcheur de l'âme de Bizet, musique adoptée par les concerts, qu'un revirement en faveur de l'œuvre se produisit. Un jour d'entre les jours, il arriva même qu'un directeur intelligent s'avisait de penser que *l'Arlésienne* pouvait être un chef-d'œuvre. Il la joua avec son adorable musique, la vêtit, l'encadra et la fit interpréter ainsi qu'il convenait. Et, comme toute bonne et belle action mérite sa récompense, la pièce alla aux nues.

Seul, un poète, doublé d'un auteur de race, était capable de tirer d'une donnée aussi simple que celle de *l'Arlésienne*, un ouvrage de nouveauté savoureuse, parfumé de grâce, abondant en instants tragiques; seul, un maître écrivain pouvait prêter à l'intrigue la propriété du langage aidant à l'expansion de l'intensité dramatique, répondant aux convenances des situations, concourant à la progression des effets. Tous les braves gens, qui vont et viennent dans *l'Arlésienne*, aiment, souffrent, crient, pleurent dans la fruste et forte réalité de la vie, sous le ciel bleu de la Provence. Ah! la poétique, saine, noble, humaine émouvante et éloquente pièce.

En janvier 1859, Bizet, alors à Rome, écrivait à sa mère : « Je sens que plus je vais, plus j'avance. Espérons que « je ne m'arrêterai pas. Il faut cela, car le très bien est « si difficile qu'on n'a pas assez de toute la vie pour s'en « approcher. »

Dans sa trop courte existence, au moins deux fois, dans *l'Arlésienne* et dans *Carmen*, Bizet s'est approché à ce point du très bien qu'on peut dire qu'il l'a atteint et même dépassé. Il n'y a plus à tenter de dénombrer les

délices et les richesses musicales de la partition de *l'Arlésienne*. Qui ignore ces phrases typiques, ces thèmes, empruntés aux mélodies du Folklore provençal, leur signification et le relief de leur particularité de couleur et d'expression ? Qui n'est pas enchanté par ces subtiles et jolies inventions orchestrales, par les délicatesses de la virtuosité harmonique, par ces développements symphoniques, imprégnés de tendre poésie ou de grandiose émotion, par ces chœurs si caractéristiques d'accent, par ces farandoles que rythment fifres et tambourins, par cette « marche dei Rei », laquelle n'est qu'un Noël, populaire en Avignon, attribué au roi René, certainement d'une origine plus ancienne ?

Quel rafraîchissement et quelle joie d'entendre pareille musique, venant du cœur et parlant au cœur, où l'inspiration n'est jamais gênée par l'outrance des complications instrumentales, où la mélodie et l'harmonie étroitement unies aident puissamment à la production de l'impression, exigée par les moments de l'intrigue que la musique a pour mission de renforcer, commenter et illustrer, où, revêtue de couleurs particulières et choisies, la musique situe l'action, où tout est pittoresque, poétique, dramatique, attendri, d'une magnifique simplicité et d'une impressionnante grandeur.

La dernière fois que *l'Arlésienne* enchantait le public de Monte-Carlo, c'était cette pauvre et si talentueuse Madeleine Roch, décédée récemment, qui incarnait Rose Mainaï. Elle était superbe en ce rôle : sa voix magnifique, aux sonorités opulentes et profondes, aux inflexions somptueusement variées, y faisait merveille.

En songeant à cette belle artiste, morte sans avoir achevée sa journée, les vers de Musset remontent à la mémoire.

Le ciel de ses élus devient-il envieux ?

Ou faut-il croire, hélas ! ce que disaient nos pères,

Que lorsqu'on meurt si jeune on est aimé des dieux ?

M^{me} Delvaïr, chargée du rôle de Rose Mainaï, rôle taillé en pleine humanité douloureuse, affirma cette recherche de la vérité et ce souci d'art qui caractérisent les meilleures comédiennes. Elle fut couverte d'applaudissements ainsi que le parfait M. Desjardins, artiste de la vieille souche, sachant toujours être à la hauteur du personnage qu'il interprète. Quelle inoubliable physiologie M. Desjardins prête à Balthazar auquel la modestie poussée à l'extrême, la pureté et la noblesse de sentiment, la pratique et la philosophie de la vie communiquent tant de naïveté et authentique splendeur ! A côté de ce couple d'artistes de choix, la toute fraîche et toute charmante M^{lle} Josette France, fit figure aimable et heureuse, M^{mes} Kerwich (très louable Renaude) Herman (Innocent gentil) et M^m. Dumesnil, Fertinel, Roger Vincent, Bourgoïn, Munol, etc., concoururent, non sans bonheur, à l'excellence de l'ensemble de l'interprétation. Mise en scène dans le sens et la couleur de la pièce. Décors de vastes proportions, ensoleillés à souhait.

L'orchestre se distingua on ne peut plus, M. Paul Paray ayant fait la surprise au public de diriger la phalange des instrumentistes. Aussi, quel ravissement ce fut pour ceux qui chérissent la musique et sont sensibles à la beauté des exécutions. M. Paray a conduit la musique de Bizet en artiste qui l'aime et l'admire. Il n'a laissé dans l'ombre aucune de ses merveilles d'émotion et de grâce. L'on peut dire que jamais partition n'eut l'heur d'être si subtilement, si complètement pénétrée, si admirablement interprétée.

L'Arlésienne souleva le plus unanime enthousiasme.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le Concert Classique du mercredi 7 janvier débutait par *Orphée*, déjà, plusieurs fois, longuement applaudi, ici. Le nom d'*Orphée*, donné par Liszt à son merveilleux poème symphonique, n'a d'autre importance que celle qui s'attache à un titre. N'ayant pas l'intention de magnifier par les sons la personne du grand Initié de Thrace, le compositeur n'évoque à aucun moment l'Hiérophante légendaire qui parlait aux hommes sur un rythme inconnu. Dire que pendant la gestation de ce poème symphonique, la figure de l'ancêtre de la poésie et de la musique conçues comme révélatrices de la vérité éternelle, que l'image du grand croyant à la beauté de la vie, n'aient pas hanté la rêverie de l'artiste extraordinaire qu'était Liszt, serait s'avancer beaucoup. Liszt, en maintenant son inspiration dans les régions supérieures de l'idéalité, a voulu extérioriser dans sa musique le mystère des profondeurs et des exquisités de sa pensée, affirmer son culte pour la beauté, confesser la ferveur de ses enthousiasmes pour l'art. Car pour lui Orphée symbolise l'art, comme Eurydice l'Idéal. De cette œuvre vastement pensée, débordante de sève musicale et d'une spiritualité raffinée, se dégage une impression de sérénité souveraine, — œuvre d'une indicible splendeur en son magistral équilibre sonore.

La Rapsodie Espagnole de Ravel, est une composition éclatante de qualités compliquées, délicates et ingénieu-

ses. On y reconnaît la main d'un artiste raffiné, passé maître en l'art de pétrir la pâte orchestrale, de faire dire aux instruments une foule de choses d'une subtilité inouïe. Le « Prélude à la nuit » et la « Malaguena », ont une couleur plus slave qu'espagnole. Pourquoi songe-t-on, à l'audition de ces deux pages, à la *Nuit sur le Mont Chauve* de Moussorgsky?... Ce n'est là qu'une simple impression. Or, une impression étant chose purement personnelle, passons. La fin de la *Rapsodie* (la Féria) est de caractère, de mouvement et de couleur nettement espagnols. C'est vraiment très vivant, très curieux et d'une très fière et très brillante musicalité. M. Paul Paray dirigea *Orphée* et la *Rapsodie Espagnole* avec une supériorité qu'il lui sera difficile de dépasser. Aussi, quel triomphe !

Dans le Concerto en Mi majeur de Bach et dans le Concerto en Sol mineur de Max Bruch, deux œuvres qu'on aurait tort de mépriser, M. Ferenc de Vecsey, violoniste d'envergure, se fit grandement apprécier et admirer comme virtuose et comme artiste. Ce maître de l'archet possède une plénitude et une beauté de son peu communes. En l'écoutant faire chanter son magnifique stradivarius on a la nette sensation qu'il ne croit pas que la virtuosité tient lieu de sentiment, d'émotion, de cœur et de style. Chez lui l'artiste prime le virtuose. M. de Vecsey joua avec une autorité qui ne se démentit pas un seul instant les concertos de Bach et Max Bruch. Sa réussite fut complète.

Dans le Récital, qu'il donna le vendredi 9 janvier, M. Ferenc de Vecsey interpréta la Sonate de Debussy Air et Prélude de Bach, Trois poèmes de Szymanowsky, Valse triste de Sibélius, Pièce en forme de Habanera de Ravel, Caprice de de Vecsey, Caprice n° 13 et Caprice n° 24 de Paganini. Ces diverses compositions valurent à l'éminent violoniste des bravos et des acclamations sans fin. Il n'est guère possible de mieux exécuter, et avec plus de sentiment, de style et de talent, la Sonate de Debussy et Air et Prélude de Bach.

A. C.

Principauté de Monaco

FÊTE NATIONALE

VENDREDI 16 JANVIER 1931

Distribution de Secours aux indigents.
Illumination générale de la place du Palais, de la Ville de Monaco et de la Condamine.
A 21 heures, sur la Place du Palais : **Grande Fête de Nuit : Danses Populaires Monégasques, Tableaux Chorégraphiques, Chants, Concert.**
Retraite aux flambeaux avec le concours des Compagnies des Carabiniers, des Sapeurs-Pompiers, des Scouts, de « La Renaissance » de Nice, la « Musique Municipale » et la Société « Philharmonique ».

SAMEDI 17 JANVIER

A 11 heures, à la Cathédrale : « **Te Deum** » Solennel. — Salves d'Artillerie.
A 11 h. 45 : **Revue des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers** sur la place du Palais.
A 14 heures, sur la place du Palais : **Jeux divers — Danses — Démonstrations Gymniques — Concours de ballons — Concert** par la Société « Philharmonique ».
A 15 heures, à Monte-Carlo : **Concert** par la Société Chorale « l'Avenir », la « Musique Municipale » et la « Palladienne ».

FÊTE DE NUIT

Illumination générale de la Principauté.
A 20 heures, au Kiosque des Terrasses : **Concert** par la Société « Philharmonique ».
A 20 h. 30 : **Feu d'artifice**, tiré par la Maison Ruggieri.
A 21 h. 15, au Théâtre de Monte-Carlo : **Représentation de Gala.**
Grand Bal Populaire, dans la Salle du Pont Sainte-Dévote.
Séances gratuites de Cinéma dans les établissements « Royal-Cinéma » et « Prince-Cinéma ».
Défilé des Musiques à travers la Ville.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif, en date à Monaco, du vingt-deux décembre mil neuf cent trente.

M. Jacques-Amédée SCOTTO, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire.

A vendu au *Domaine Public de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant à Monaco ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires de la contenance approximative de neuf mètres carrés, cinquante-six décimètres carrés, cadastrée sous le n° 96. P. de la Section A, confrontant : du nord, M. Lorenzi; de l'est, M. Soriano; du midi; le vendeur; de l'ouest, un chemin muletier.

La dite parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une route au quartier des Révoires Supérieures déclarée d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 13 juillet 1914 et 12 avril 1930.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de trois mille francs, ci. 3.000 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le quinze janvier mil neuf cent trente.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif, en date à Monaco du vingt décembre mil neuf cent trente ;

M. Georges GIACCONE, commerçant et M^{me} Emilia MATHIS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble, Hôtel Terminus et Cosmopolite à Monte-Carlo. (Principauté de Monaco).

Ont vendu au *Domaine Public de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant à Monaco ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de quatre vingt-dix-sept mètres carrés, quinze décimètres carrés, cadastrée sous le n° 93. P. de la Section A, confrontant : du nord, le surplus de la propriété de M. et M^{me} Giaccone; de l'est, MM. Merlo et Cauvin; du midi, M^{me} veuve Amard; de l'ouest, Lambert et Ossaye.

La dite parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une route au quartier des Révoires Supérieures déclarée d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 13 juillet 1914 et 12 avril 1930.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de trente-sept mille cinq cents francs, ci. 37.500 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le quinze janvier mil neuf cent trente et un.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Execution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 10 janvier 1931, enregistré, le nommé MORETTA François-Joseph-Charles, né le 21 juillet 1900, à Monaco, employé d'administration, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 17 février 1931, à 9 heures du matin devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J.-P. MATRE, Substitut.

AGENCE DES ÉTRANGERS
GAZIELLO ET VIALON, directeurs propriétaires
6, avenue de la Madone, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 26 octobre 1930, enregistré, M^{me} veuve Amélie VIOLETTE, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M^{me} Marie-Antoinette SORASIO, demeurant 4, boulevard de la République, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le fonds de commerce d'un appartement meublé qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Violette, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence des Etrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 15 janvier 1931.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le neuf janvier mil neuf cent trente et un, M. Joseph PIANCIOLA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Saint-Michel, avenue Saint-Michel, a cédé à M. François-Pierre DOZOL, commerçant, demeurant également Villa Saint-Michel, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de comestibles et épicerie dénommé *Épicerie Saint-Michel*, exploité à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, n° 15.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 15 janvier 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Droits Commerciaux
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le treize décembre mil neuf cent trente, enregistré, M^{me} Clémence-Françoise-Henriette REYNAUT, veuve de M. François-Louis-Charles-Martial BLANCHY, demeurant à Monaco ; M. Gratien-Albert-Achille ANDRÉ, capitaine d'infanterie coloniale, et M^{me} Geneviève-Jeanne-Marie BLANCHY, son épouse, demeurant ensemble à Hanoi (Tonkin) ; M. René-Auguste-Jean-Joseph ASSO, employé d'administration, et M^{me} Léa-Dorothée-Marie BLANCHY, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil ; et M^{me} Edith-Marie-Louise BLANCHY, célibataire majeure, demeurant à Monaco, ont cédé à MM. Louis-Marius-Antoine BLANCHY, Alban-Hippolyte-Mathieu BLANCHY et Albert-Louis-Charles BLANCHY, leurs fils, frères et beaux-frères, demeurant tous trois à Monaco, tous leurs droits dans le fonds de commerce de bois et charbons exploité n° 9 et 10, rue Suffren-Reymond (ancienne rue Albert), quartier de la Condamine, à Monaco.

Les créanciers des cédants, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1931.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire soussigné, le 27 décembre 1930, enregistré, M. Jean-Marie-François-René BERGEAUD, et M^{me} Laurence-Aurélié CIEDES, son épouse, demeurant ensemble, 22, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, ont cédé et vendu à la Société Anonyme Française *Teinturerie et Blanchisserie de Luxe - Renova*, dont le siège est rue Bellevue prolongée, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le fonds de commerce de teinturerie, nettoyage, repassage à la machine, dégraissage et lingerie fine qu'ils exploitaient, 5, boulevard d'Italie et 22, boulevard Princesse-Charlotte, quartier de Monte-Carlo, à Monaco.

Les oppositions au paiement du prix devront, s'il y a lieu, être faites au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion

Monaco, le 15 janvier 1931.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE GASTAUD
6, avenue de la Gare, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé, en date du 20 novembre 1930, enregistré, M. Charles FOSSALE a vendu à M. et M^{me} Laurent OLIVI, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de bar qu'il exploitait 15, boulevard Prince Pierre.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Gastaud dans le délai de dix jours à partir de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1931.

AGENCE GASTAUD
6, avenue de la Gare, Monaco.

Cession de fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé, en date du 26 novembre 1930, enregistré, M. Fernand PONS a vendu à M. Pierre BOLESO, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce de bar qu'il exploitait rue Grimaldi.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Gastaud dans le délai de dix jours à partir de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1931.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le dix décembre mil neuf cent trente,

Le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie exploité à Monaco, 9, rue Saige, exploité précédemment par M. Albert BLANC, et dépendant de la faillite de ce dernier

A été adjugé à M. Jean-Antoine PASQUALINI, propriétaire, demeurant à Monaco, rue Saige.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Immeuble de l'HOTEL VICTORIA à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des porteurs d'obligations hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria, convoqués pour le 22 décembre 1930, n'ayant pas réuni le quorum statutaire (4.000 titres), MM. les porteurs d'obligations hypothécaires Hôtel Victoria à Monte-Carlo, sont convoqués à une deuxième Assemblée Générale dans le hall de l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le jeudi 22 janvier 1931, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 1930 ;

2° Confirmation des résolutions votées au cours de cette Assemblée et notamment de la nomination des nouveaux Administrateurs ;

3° Communications et propositions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs d'obligations de l'Hôtel Victoria ayant déposé leurs titres au siège social ou dans un établissement de crédit de la Principauté trois jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

La production des récépissés de dépôt équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Un Administrateur,
H. MÉDECIN.

L'IMMOBILIÈRE DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 45, rue Grimaldi, à Monaco

Augmentation de Capital de 5.000.000 de francs
après Réduction Équivalente

Conformément aux 2^e et 3^e résolutions votées au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 1930, le capital social de l'Immobilier de Monaco sera réduit de 5 millions et ensuite augmenté d'une somme pareille afin d'être rétabli au chiffre initial de 10.000.000 de francs.

Cette deuxième opération sera réalisée par la création de 20.000 actions nouvelles de 250 francs chacune, émises au pair. Il est à noter que, dans le cas où la souscription dépasserait 5 millions, l'augmentation de capital serait fixée au montant de la souscription.

Nous faisons appel à tous les actionnaires actuels pour user de leur droit de préférence, conformément à l'article 9 des Statuts, et de participer à titre irréductible à la souscription en cours à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne. L'exercice du droit de préférence est constaté par le dépôt du titre dans un établissement de crédit.

Les versements seront effectués comme suit :
En souscrivant le montant du premier quart, soit 62 fr. 50 par action souscrite ;

Les trois autres quarts seront versés aux dates qui seront fixées ultérieurement par le Conseil d'Administration.

Les titres non absorbés par l'exercice du droit de préférence à titre irréductible, pourront être souscrits par les actionnaires ou par le public sans limitation de nombre.

Les souscriptions sont reçues jusqu'au 20 janvier 1931 dans tous les établissements de crédit de la Principauté et au siège social, à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Le Service des Trains de Voyageurs
est maintenu pendant l'Hiver
entre Chamonix, Argentière et Montroc-le-Planet

Les trains de voyageurs de la ligne électrique de Saint-Gervais à Chamonix et Vallorcine qui, pendant l'hiver, ne circulaient pas entre les Tines et Vallorcine, sont maintenus cette année jusqu'à Montroc-le-Planet.

D'importants travaux de protection de la ligne ont été en effet exécutés et les hivernants pourront aisément atteindre en chemin de fer, pendant la prochaine saison, les hauts champs de ski d'Argentière et du Planet.

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 45 francs. Prix du numéro, 14 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9^e arrondissement.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, sa Propreté, ses Installations Modernes

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66